

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2018-07-02-001

ARRÊTÉ

**autorisant la société ENTREPRISE MERLOT à poursuivre l'exploitation
et l'approfondissement d'une carrière de pierres calcaires
sur le territoire de la commune de MONTENOISON**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 181-1,
- VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU le code minier,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3315 du 25 octobre 2001 portant autorisation à la SARL MERLOT d'exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de MONTENOISON,

- VU la demande présentée le 17 décembre 2015, complétée le 18 mai 2017, par la société ENTREPRISE MERLOT, dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 58400 MESVES-SUR-LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'approfondir une carrière de pierres calcaires, d'une capacité maximale de 10 000 tonnes/an, avec ses installations annexes de traitement, sur le territoire de la commune de MONTENOISON, au lieu-dit « Le Haut de Landreux »,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2017,
- VU la décision, en date du 30 novembre 2017, du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 décembre 2017, prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours consécutifs, du 22 janvier au 23 février 2018 inclus, sur le territoire des communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIBRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes,
- VU la publication, respectivement en date des 4 et 7 janvier 2018, de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 mars 2018,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture,
- VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIBRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions, en date du 11 juin 2018, de l'Inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable, en date du 26 juin 2018, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 juin 2018,
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 juin 2018

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est répertoriée en rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le renouvellement avec approfondissement, sans extension, de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2001, susvisé,

CONSIDÉRANT que le site est déjà décapé,

CONSIDÉRANT que le site ne se situe pas dans un espace naturel sensible (ZNIEFF, Natura 2000),

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, et notamment la réalisation d'aménagements spécifiques en faveur de la biodiversité, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par Mme la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée,

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le schéma départemental des carrières en vigueur sur la Nièvre,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	11
Article 1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production.....	11
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	11
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	12
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
Article 1.6.1 - Objet des garanties financières.....	12
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.6.6 - Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.6.7 - Absence de garanties financières.....	13
Article 1.6.8 - Appel des garanties financières.....	14
Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.7 - RENOUELEMENT - PROLONGATION.....	14
Article 1.7.1 - Renouvellement - Prolongation.....	14
CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.8.1 - Porter à connaissance.....	15
Article 1.8.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.8.3 - Équipements abandonnés.....	15
Article 1.8.4 - Changement d'exploitant.....	15
Article 1.8.5 - Cessation d'activité.....	15

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 - Surveillance - Consignes d'exploitation.....	17
Article 2.1.3 - Période de fonctionnement.....	18
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	18
CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	18
Article 2.3.1 - Information des tiers.....	18
Article 2.3.2 - Bornage.....	18
Article 2.3.3 - Clôtures et barrières.....	18
Article 2.3.4 - Eau de ruissellement.....	19
Article 2.3.5 - Accès à la voirie.....	19
Article 2.3.6 - Déclaration de poursuite d'exploitation.....	19
CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
Article 2.4.1 - Principe d'exploitation.....	19
Article 2.4.2 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	19
Article 2.4.3 - Décapage des terrains.....	19
Article 2.4.4 - Patrimoine archéologique.....	20
Article 2.4.5 - Extraction.....	20
Article 2.4.6 - Stockage des matériaux.....	21
Article 2.4.7 - Évacuation et destination des matériaux.....	21
Article 2.4.8 - Contrôles par des organismes extérieurs.....	21
CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....	21
Article 2.5.1 - Phasage.....	21
CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	22
Article 2.6.1 - Généralités.....	22
Article 2.6.2 - Dispositions de remise en état.....	23
CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	24
Article 2.7.1 - Réserves de produits.....	24
CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	24
Article 2.8.1 - Intégration dans le paysage.....	24
CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	24
Article 2.9.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	24

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	24
Article 2.10.1 - Déclaration et rapport.....	24
CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	25
Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.....	25
CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	25
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	27
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	27
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	27
Article 3.1.2 - Voies de circulation.....	27
Article 3.1.3 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	27
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	28
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	28
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	28
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2 - Eaux usées domestiques.....	28
Article 4.3.3 - Eaux pluviales.....	29
Article 4.3.4 - Eaux de nettoyage.....	29
Article 4.3.5 - Valeur limites de rejet.....	29
Article 4.3.6 - Entretien et vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.....	29
Article 4.3.7 - Approvisionnement, entretien et stationnement des engins.....	29
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	31
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	31
Article 5.1.1 - Stockage temporaire des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	31
Article 5.1.2 - Plan de gestion des déchets.....	31
CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS	

INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	32
Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.2.2 - Séparation des déchets.....	32
Article 5.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
Article 5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.2.6 - Registre - Transport.....	33
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	34
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
Article 6.1.1 - Aménagements.....	34
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	35
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	35
Article 6.3.1 - Tirs de mines.....	35
Article 6.3.2 - Autres cas.....	36
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	37
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	37
CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS.....	37
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	37
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	37
Article 7.3.1 - Circulation dans l'établissement.....	37
Article 7.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre.....	38
Article 7.3.3 - Tirs de mines.....	38
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	38
Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	38
Article 7.4.3 - Rétentions.....	38
Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	39
Article 7.4.5 - Ravitaillement et entretien.....	39
Article 7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements.....	39
Article 7.4.7 - Kit de première intervention.....	39
Article 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	39

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40
Article 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	40
Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	40
Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse.....	40
Article 7.5.4 - Consignes de sécurité.....	40
Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	40
CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	41
Article 7.6.1 - Consignes d'exploitation.....	41
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	42
Article 8.1.1 - Intégration dans le paysage.....	42
Article 8.1.2 - Prévention de la pollution des eaux souterraines.....	42
Article 8.1.3 - Poussières.....	42
Article 8.1.4 - Bruit.....	42
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	43
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	43
Article 9.1.2 - Représentativité et contrôle.....	43
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE. 43	
Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	43
Article 9.2.2 - Auto-surveillance des rejets aqueux.....	43
Article 9.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines.....	44
Article 9.2.4 - Auto-surveillance des déchets produits.....	44
Article 9.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	44
Article 9.2.6 - Auto-surveillance des niveaux de vibrations.....	45
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 9.3.1 - Actions correctives.....	45
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	45
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	45
Article 9.4.1 - Suivi annuel d'exploitation – Plan.....	45
TITRE 10 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	46
Article 10.1.1 - Délai et voie de recours.....	46
Article 10.1.2 - Publicité.....	46
Article 10.1.3 - Exécution.....	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENTREPRISE MERLOT, dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 58400 MESVES-SUR-LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de MONTENOISON, au lieu-dit « Le Haut Landreux ».

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-3315 du 25 octobre 2001 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires	Production maximale annuelle : 10 000 t	A
2515-1-b	Installations de concassage, criblage des matériaux	La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 383 kW	E

A (autorisation), E (enregistrement)

Unité du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une partie de la parcelle n° 931, section A, du plan cadastral de la commune de MONTENOISON.

La superficie concernée représente 3 ha 10 a 20 ca dont 2 ha 09 a 60 ca de gisement exploitable.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X = 713 240 ; Y = 6 680 970.

Article 1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Le gisement à exploiter est constitué de calcaires du Bathonien inférieur.

Le volume total de matériaux autorisé à être extrait par le présent arrêté, sur la période définie au chapitre 1.4 du présent arrêté, est de 145 000 m³, soit 290 000 tonnes.

Les matériaux de découverte (terre végétale = 1 400 m³ + stériles = 11 000 m³) déjà stockés sur place et les stériles de traitement (environ 30 % du gisement) seront utilisés pour le réaménagement final du site.

La quantité maximale de matériaux autorisée à extraire est de 10 000 t/an.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 361,8 m NGF. La profondeur maximale d'approfondissement du carreau actuel sera de 8 mètres. L'épaisseur d'extraction finale sera de 15 mètres, compte tenu de l'ancien front d'exploitation.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone d'extraction en approfondissement de carrière,
- une zone de traitement et de stockage des matériaux élaborés située sur carreau d'extraction,
- une zone parking pouvant accueillir des bureaux administratifs et des locaux de vie en période d'exploitation,
- une zone pour le stockage des matériaux de découverte et des coproduits de traitement des matériaux, située en périphérie de la zone d'extraction.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes quinquennales	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC
1 ^{ère}	3,6 ha	0,57 ha	0,24 ha	92 372,00 €
2 ^e	1,76 ha	1,215 ha	0,26 ha	86 828,00 €
3 ^e	1,818 ha	0,61 ha	0,3 ha	63 615,00 €
4	1,78 ha	0,61 ha	0,3 ha	62 940,00 €
5	2,15 ha	0,39 ha	0,33 ha	61 006,00 €
6	2,15 ha	0,38 ha	0,398 ha	61 972,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2018, soit 107,3 pour l'indice de janvier 2018. Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

Avant la poursuite d'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Article 1.6.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant ou encore de toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état, ce qui nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de MONTENOISON.

CHAPITRE 1.7 - RENOUELEMENT - PROLONGATION

Article 1.7.1 - Renouvellement - Prolongation

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée au chapitre 1.4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.8.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.8.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les prescriptions détaillées au chapitre 2.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la défense, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 - Surveillance - Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi, ainsi que 2 à 3 samedis par an.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'Inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de poussières, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation ou de vibrations. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.3.1 - Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.3.2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

Article 2.3.3 - Clôtures et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile, maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

Article 2.3.4 - Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1^{er}, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.3.5 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

La carrière dispose d'un accès unique à partir de la voie communale n° 8 de GIRY à NOISON, tel que décrit dans le dossier de demande.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

Article 2.3.6 - Déclaration de poursuite d'exploitation

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au Préfet et au maire de MONTENOISON, la mise en service de l'installation. Il adresse dans le même temps ou au préalable, au Préfet :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté,
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.4.1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Article 2.4.2 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

Aucun défrichage ne sera réalisé dans le cadre de la poursuite d'exploitation.

Article 2.4.3 - Décapage des terrains

Aucun décapage n'est nécessaire dans le cadre de la poursuite d'exploitation. La bande périphérique de protection d'une largeur minimale de 10 mètres n'est pas décapée.

Les terres de découverte décapées dans le cadre de l'autorisation précédente sont stockées en merlon périphérique de faible hauteur (inférieure à 2 mètres) et conservées en vue de la remise en état du site, exceptés les merlons sud-est et nord-est qui auront été préservés.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.4.4 - Patrimoine archéologique

Article 2.4.4.1 - Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.4.4.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance, les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées, mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

Article 2.4.5 - Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'emploi d'explosifs pourra être utilisé pour l'abattage des matériaux.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 361,8 m NGF.

Article 2.4.5.1 - Extraction en gradins

L'exploitation se poursuit par 2 gradins de hauteur verticale n'excédant pas 4 mètres pour chacun.

Une banquette d'une largeur minimale 5 mètres sépare chacun des gradins.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. Ils sont régulièrement visités et purgés en tant que de besoin.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 2.4.5.2 - Anciens fronts

Les anciens fronts d'exploitation (fronts supérieurs) sont régulièrement surveillés et purgés en tant que de besoin, une banquette de 5 mètres de largeur minimale les sépare des nouveaux fronts, sauf en limite nord-ouest en fin d'exploitation, où une falaise abrupte sera aménagée dans le cadre des travaux de remise en état.

Article 2.4.5.3 - Abattage à l'explosif

En application du code de la défense, l'utilisation dès réception des explosifs sur la carrière doit avoir préalablement été autorisée par le Préfet.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Leur fréquence est d'environ 4 tirs par an.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Article 2.4.6 - Stockage des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 2.4.6.1 - Matériaux élaborés

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.

Article 2.4.6.2 - Matériaux de découverte et coproduits

Les matériaux de découverte et les coproduits générés à compter de la date du présent arrêté sont stockés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, reprises à l'article 8.3.1 du présent arrêté. Leur emplacement et leur volume est représenté sur le schéma en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.4.7 - Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, au fur et à mesure des besoins, en empruntant la voie communale n° 8.

Les poids lourds doivent nécessairement emprunter la voie communale n° 3 reliant la RD 129 à la RD 145, de façon à éviter le bourg et bénéficier d'un débouché plus favorable en matière de visibilité, au carrefour de la RD 145 et de la RD 129.

La vitesse maximale de tous poids lourds se rendant ou provenant de la carrière est limitée à 50 km/h sur la voie communale n° 8, sur la RD 145 en direction du nord jusqu'à ARTHEL et jusqu'à la RD 129 au sud.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrables entre 8 h 00 et 17 h 00, au départ de la carrière.

Article 2.4.8 - Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage utilisés,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

Article 2.5.1 - Phasage

L'exploitation se déroule suivant les plans en annexe 3 du présent arrêté, en 6 phases quinquennales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Durée prévisible de chaque phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2018 - 2023	5 700	16 000
2	2023 - 2028	12 150	16 000
3	2028 - 2033	6 100	16 000
4	2033 - 2038	6 100	16 000
5	2038 - 2043	3 900	16 000
6	2043 - 2048	3 800	16 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 2.6.1 - Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel à l'aide des matériaux non valorisables afin de recréer une zone à vocation écologique.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, visant à restituer le site au milieu naturel :
 - ✓ la remise en état des fronts de taille,
 - ✓ le remblaiement partiel, sans apports extérieurs de déchets inertes,
 - ✓ les plantations et la végétalisation selon les modalités prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Les plantations seront réalisées en période propice, notamment dès que possible à compter de la notification du présent arrêté pour la végétalisation des merlons sud-est et nord-est.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 2.6.2 - Dispositions de remise en état

Article 2.6.2.1 - Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez, puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

Article 2.6.2.2 - Aménagement des fronts

Les fronts sont purgés de leurs blocs instables.

Au nord-ouest du site, une partie des gradins sera conservée sous forme de falaise abrupte pour permettre la nidification du faucon crécerelle ou du hibou grand duc.

Les autres fronts seront aménagés avec une pente de 40° en moyenne.

Article 2.6.2.3 - Remblayage partiel

Au fur et à mesure de l'exploitation, le fond de fouille sera recouvert des stériles de découverte et de traitement, des matériaux non commercialisables, représentant environ 30 000 m³. La hauteur de remblai sera d'environ 4 mètres, soit la hauteur du front de taille le plus bas. La cote finale du remblaiement se situera donc à une cote NGF voisine de 365 m.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 2.6.2.4 - Végétalisation - Plantations

Les terres végétales issues du décapage seront utilisées pour la végétalisation du site, excepté le stockage en merlon longeant le chemin vicinal au sud-est et le merlon nord-est qui seront maintenus en l'état. Les talus profilés seront recouverts d'une épaisseur d'environ 10 cm (500 m³ environ) et le fond de fouille de 30 cm (900 m³ environ).

La végétalisation du site se fera :

- naturellement et pourra être complétée, si nécessaire, par l'ensemencement de graines herbacées,
- par la plantation d'arbustes éparses tels que prunellier, aubépine, viorne, noisetier, sureau noir,
- par la plantation, en amont du front de la falaise, d'un ensemble d'arbustes denses et épineux (aubépines, pyracanthas, berbérís...),
- par la plantation d'espèces locales arbustives et arborescentes d'au moins 4 ans pour les arbustes et d'au moins 2,5 mètres de hauteur pour les arbres sur les merlons bordant le site au sud-est et nord-est. Cette plantation sera accompagnée d'un suivi, sur trois années au moins, pour en assurer la reprise et limiter la concurrence des plantes adventices.

Article 2.6.2.5 - Maintien de la biodiversité

Les aménagements suivants sont réalisés :

- conservation d'une falaise abrupte au nord-ouest pour permettre la nidification du faucon crécerelle,
- conservation d'une partie du site décapée avec des pierriers favorables aux reptiles et en particulier au lézard des murailles,
- création d'une ou plusieurs mares temporaires en fond de fouille.

Article 2.6.2.6 - Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste sera cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.7.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.8.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.9.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.10.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référencer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.5	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet

Article	Document (se référencer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
2.3.6	Déclaration de poursuite d'exploitation	Avant le début d'exploitation	Préfet
2.4.4	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service régional d'archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des installations classées
5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des installations classées
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des installations classées

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce, même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, ou tout autre dispositif équivalent, doivent être prévues en cas de besoin,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.3 - Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite pas d'utilisation d'eau, il n'y aura aucun prélèvement au milieu naturel.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

La carrière ne sera pas raccordée aux réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitation de la carrière ne requière pas d'eau de process, il n'y aura aucun effluent liquide lié au process.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage,
- eaux usées domestiques.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 4.3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche, régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée, et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 4.3.3 - Eaux pluviales

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales issues du périmètre d'extraction sont dirigées vers un fossé qui suit le tracé de la piste interne d'accès au gisement. Le fossé de récupération se termine par un bassin de décantation en fond de fouille où les eaux s'infiltreront naturellement dans le sol.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.4 - Eaux de nettoyage

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.3.5 - Valeur limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HDCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.6 - Entretien et vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.7 - Approvisionnement, entretien et stationnement des engins

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneumatique, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche existante entourée par un

caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement de la pelle et du matériel de concassage-criblage (peu mobile) est effectué de bord à bord, à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles égouttures.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 30 000 m³.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques,
- stocks de stériles en limite de l'emprise autorisée au sud de la parcelle.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 5.1.1 - Stockage temporaire des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.1.2 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockées durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction,
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident

majeur, en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan, il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 5.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les

populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.6 - Registre - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles, habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles, habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Tirs de mines

Article 6.3.1.1 - Utilisation des explosifs

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement pour adapter les tirs.

Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 6.3.1.2 ci-après.

Article 6.3.1.2 - Vitesse particulière

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

Article 6.3.2 - Autres cas

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site d'exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2 - Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3 - Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique (fermeture de la circulation, ...).

L'utilisation des produits explosifs doit se faire dans le respect des dispositions du code de la défense et notamment être autorisée en application de ce même code.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenction est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1 000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétenction est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétenction ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétenction

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétenction.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétenction restent disponibles en permanence. Les rétenctions sont protégées des intempéries.

Article 7.4.5 - Ravitaillement et entretien

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés au-dessus d'une aire étanche, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Article 7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,..).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.7 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de type citerne souple de défense incendie d'un volume minimum de 120 m³ d'eau, correspondant aux exigences et caractéristiques de la fiche n° 8 du règlement départemental défense extérieure contre l'incendie de la Nièvre (RDDECI 58),
Cette réserve incendie devra être renseignée par la fiche N° 20 « Réception d'un nouveau Point d'Eau Incendie », du RDDECI 58 afin que ce Point d'Eau Incendie (PEI) privé soit répertorié dans le registre communal de la commune, et renvoyé au SDIS 58.
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs, auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'accessibilité des secours est assurée en permanence, soit en nommant un responsable pour accueillir et guider les secours, soit en identifiant clairement des points de rencontre.

Aucun stockage journalier d'explosifs n'est placé dans le périmètre de sécurité du camion servant à la livraison *in situ* d'hydrocarbures et aucune source d'ignition ne peut se produire dans ce périmètre.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Article 8.1.1 - Intégration dans le paysage

Le stockage des matériaux concassés est assuré sur le carreau de la carrière.

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 10 000 tonnes et la hauteur des tas est limitée à 7 mètres.

Article 8.1.2 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

L'alimentation en carburant de l'installation de concassage mobile, ainsi que des engins de chantier utilisés à demeure sur la carrière, est assurée dans le respect des dispositions de l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Article 8.1.3 - Poussières

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.1.3.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières durant leurs déplacements sont bâchés avant leur sortie du site.

Article 8.1.4 - Bruit

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 9.1.2 - Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 - Réseau de retombées de poussières

À tout moment, sur demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement.

Les résultats de mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le rapport établi par l'organisme extérieur retenu par l'exploitant pour la réalisation des mesures peut tenir lieu de registre.

Article 9.2.2 - Auto-surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1 - Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser, annuellement, en sortie des décanteurs-séparateurs présents sur le site, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses

frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.5. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 9.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.3.1 - Surveillance des deux piézomètres existants

Les ouvrages sont régulièrement entretenus, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. En dehors des contrôles, leur capot métallique sera maintenu cadenassé en permanence.

Article 9.2.3.2 - Réseau et programme de surveillance

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, durant les 3 premières années d'exploitation.

Les résultats seront communiqués à l'Inspection des installations classées qui pourra, le cas échéant, demander la poursuite de ces relevés et la mise en place de prélèvements pour analyses.

Article 9.2.4 - Auto-surveillance des déchets produits

Article 9.2.4.1 - Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.4.2 - Déclaration

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.6 - Auto-surveillance des niveaux de vibrations

Article 9.2.6.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis à chaque modification du plan de tir.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet, dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 - Suivi annuel d'exploitation – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année, avant le 1^{er} février, à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 10 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1.1 - Délai et voie de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Article 10.1.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise MERLOT.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, et notamment l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MONTENOISON,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTENOISON, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire, le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté, ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22,

- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 10.1.3 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au maire de MONTENOISON et à la société Entreprise MERLOT et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

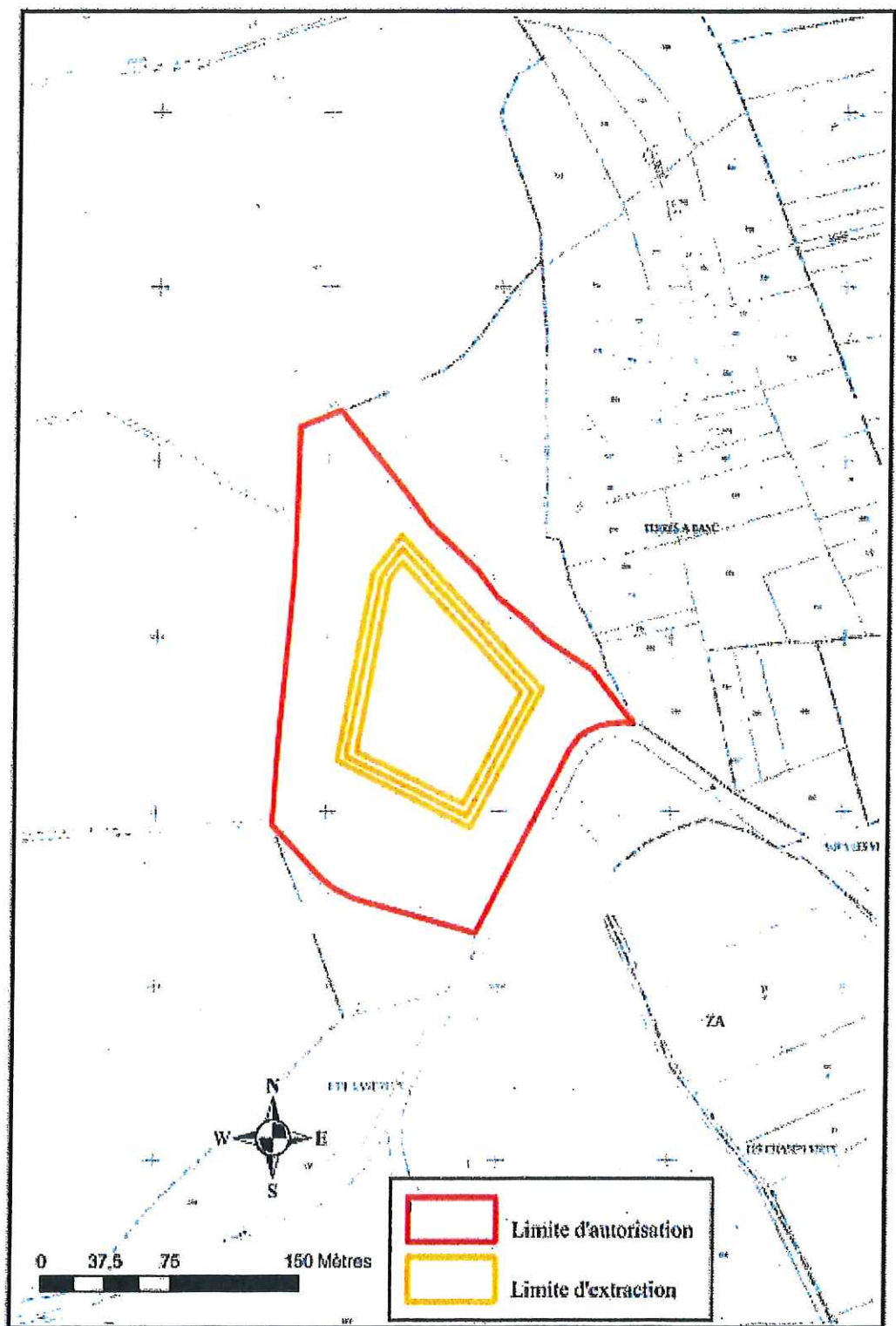
Fait à Nevers, le **2** JUIL, 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

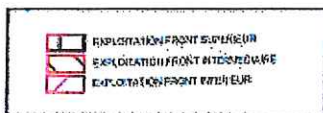
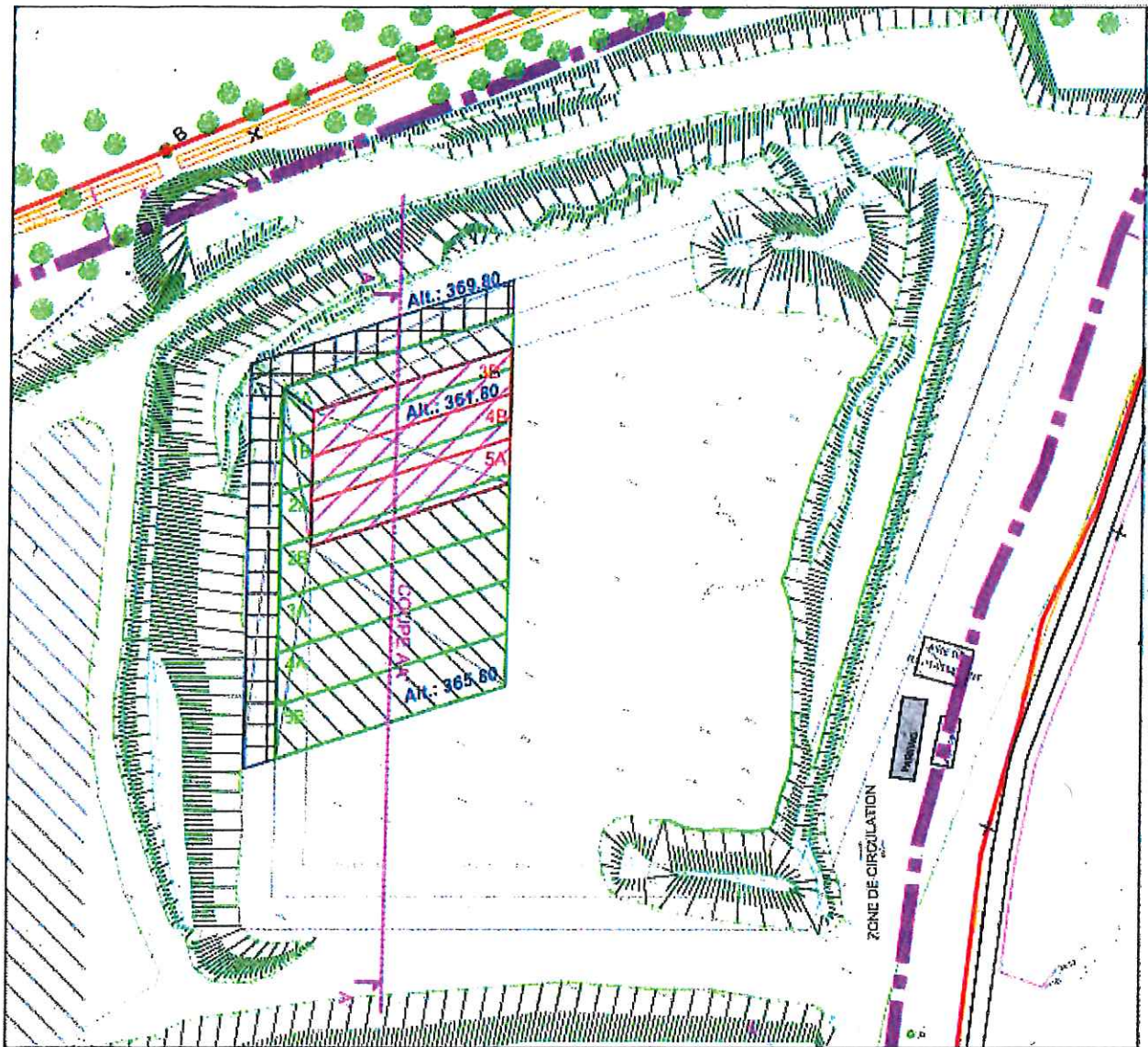
ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL/PARCELLAIRE



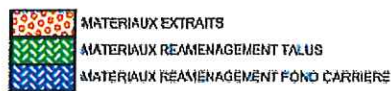
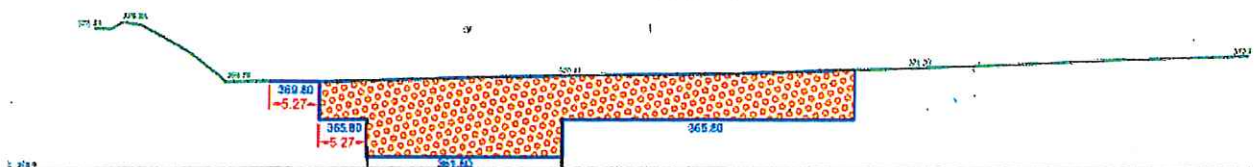
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date du ce jour
Nevers le 2 JUIL. 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGUOLI

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE

de 0 à 5 ans



COUPE AA'

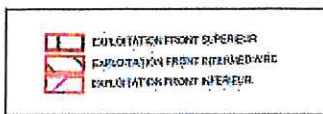
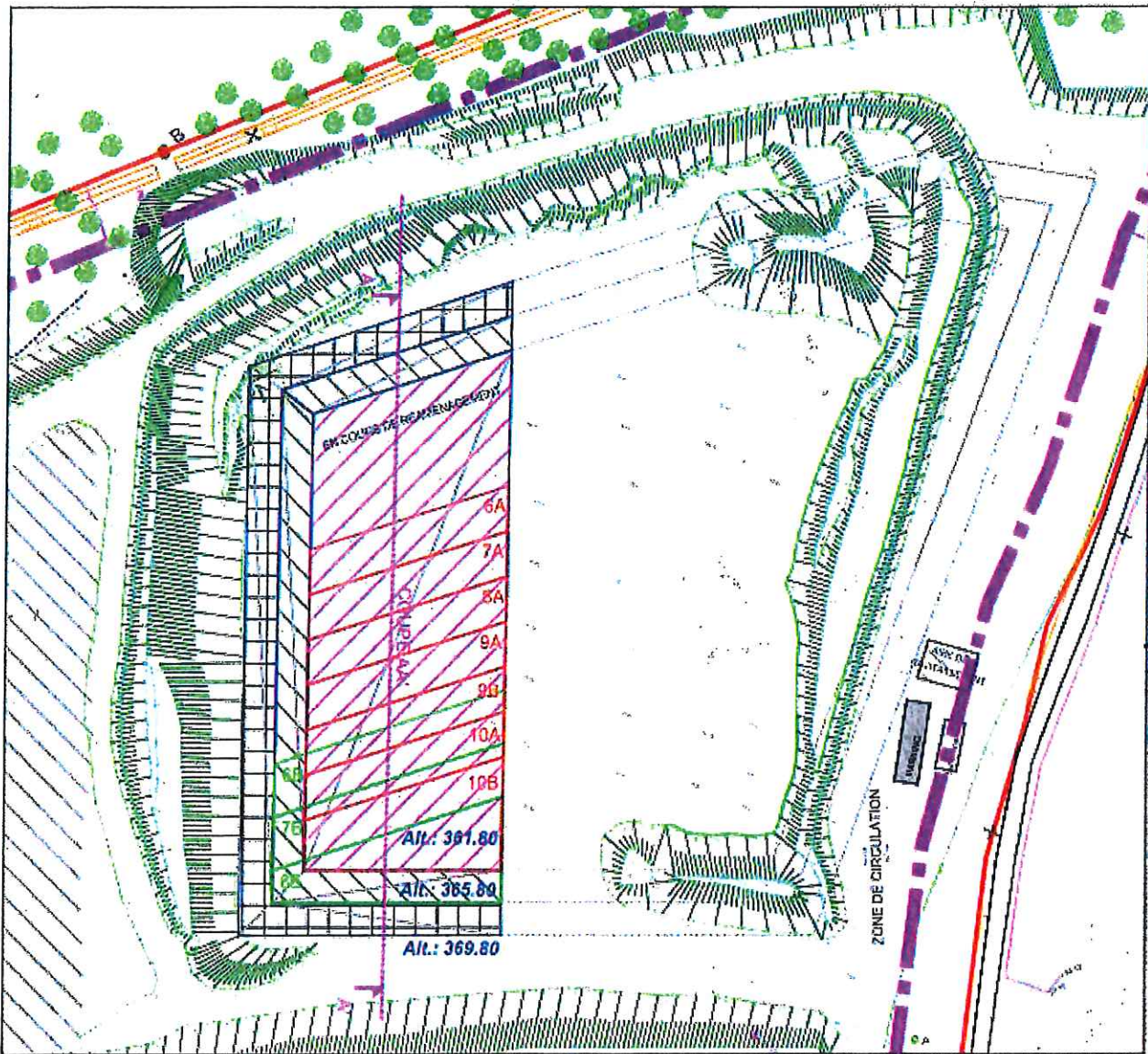


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le : - 2 - 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

de 6 à 10 ans



COUPE AA'

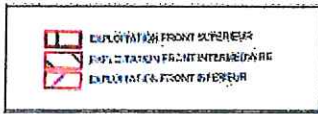


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : - 2 JUIL 2018

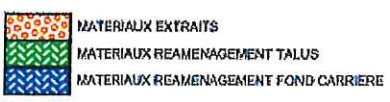
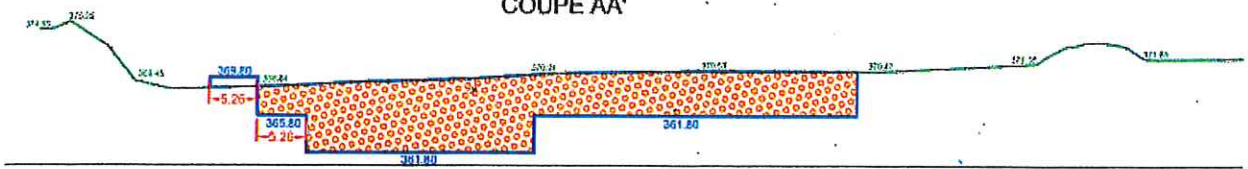
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

de 11 à 15 ans



COUPE AA'

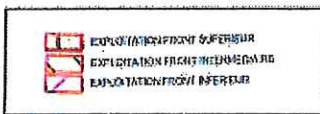
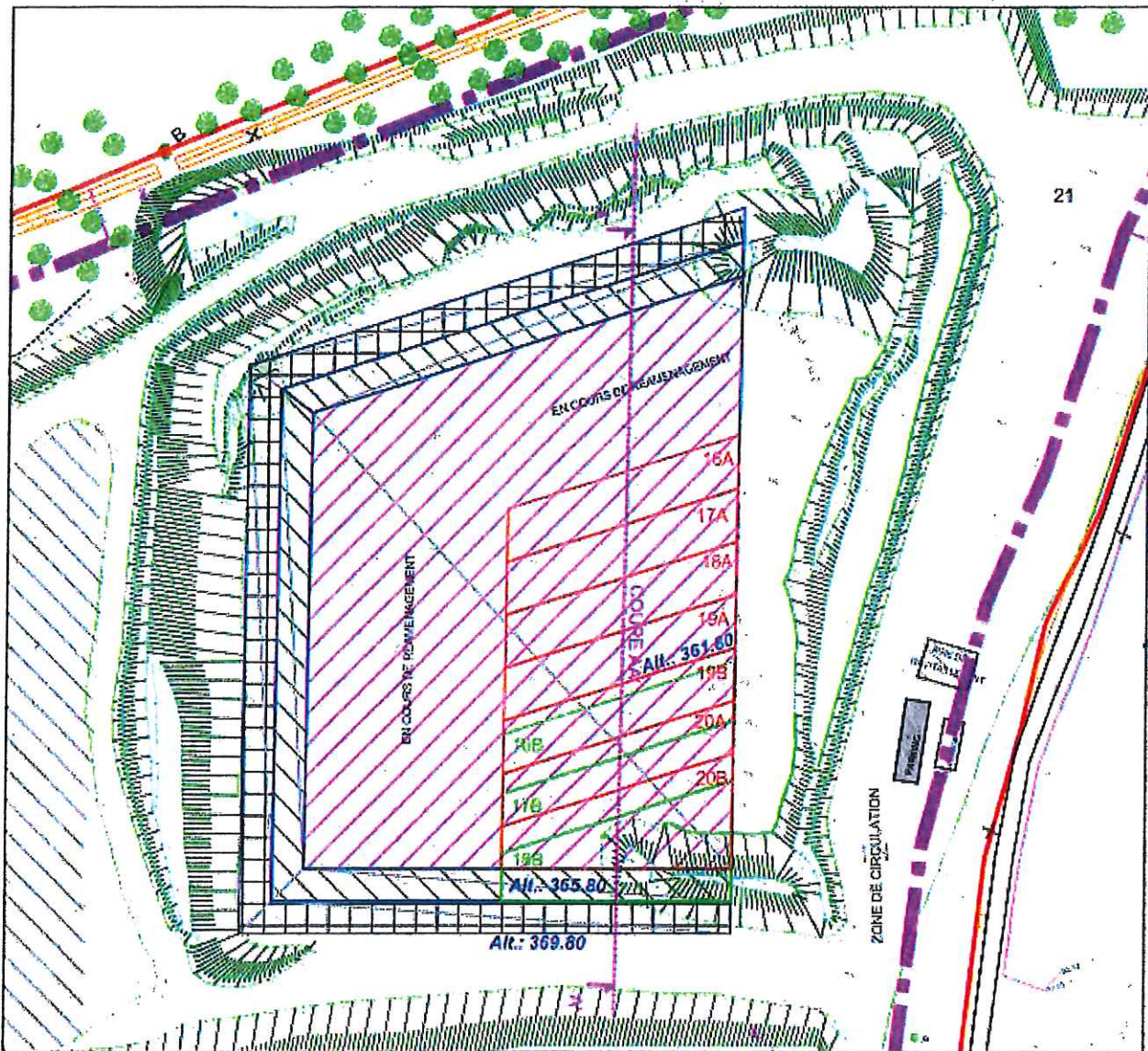


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Meyers le : - 2 - 2018

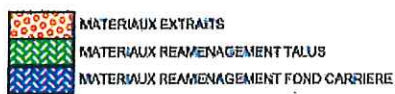
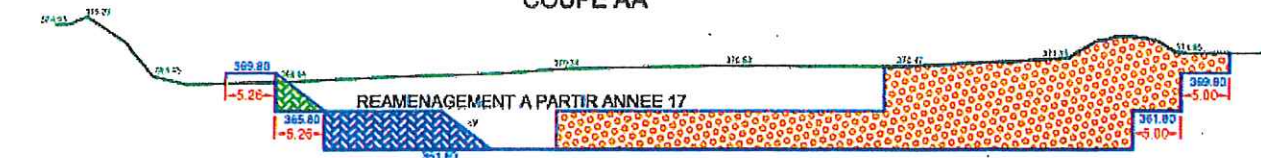
Pour le Prefet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

de 16 à 20 ans



COUPE AA'

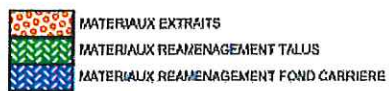
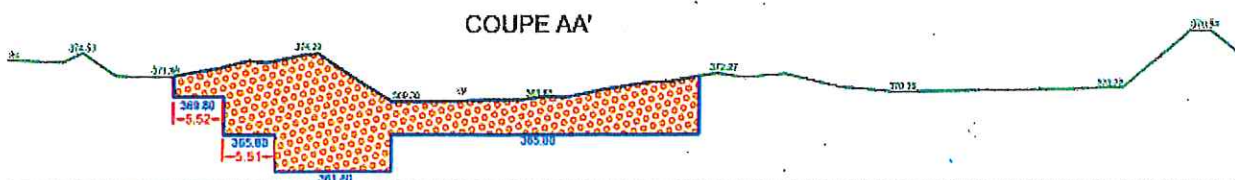
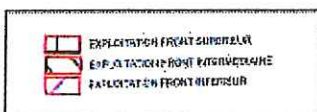


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le : 2 JUIN 2018

Pour le Prefet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGHOLI

de 21 à 25 ans



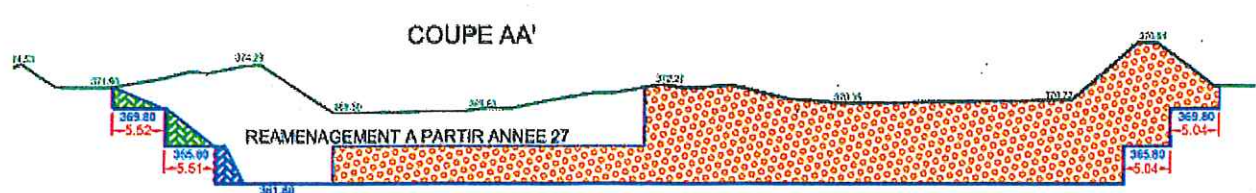
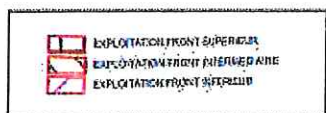
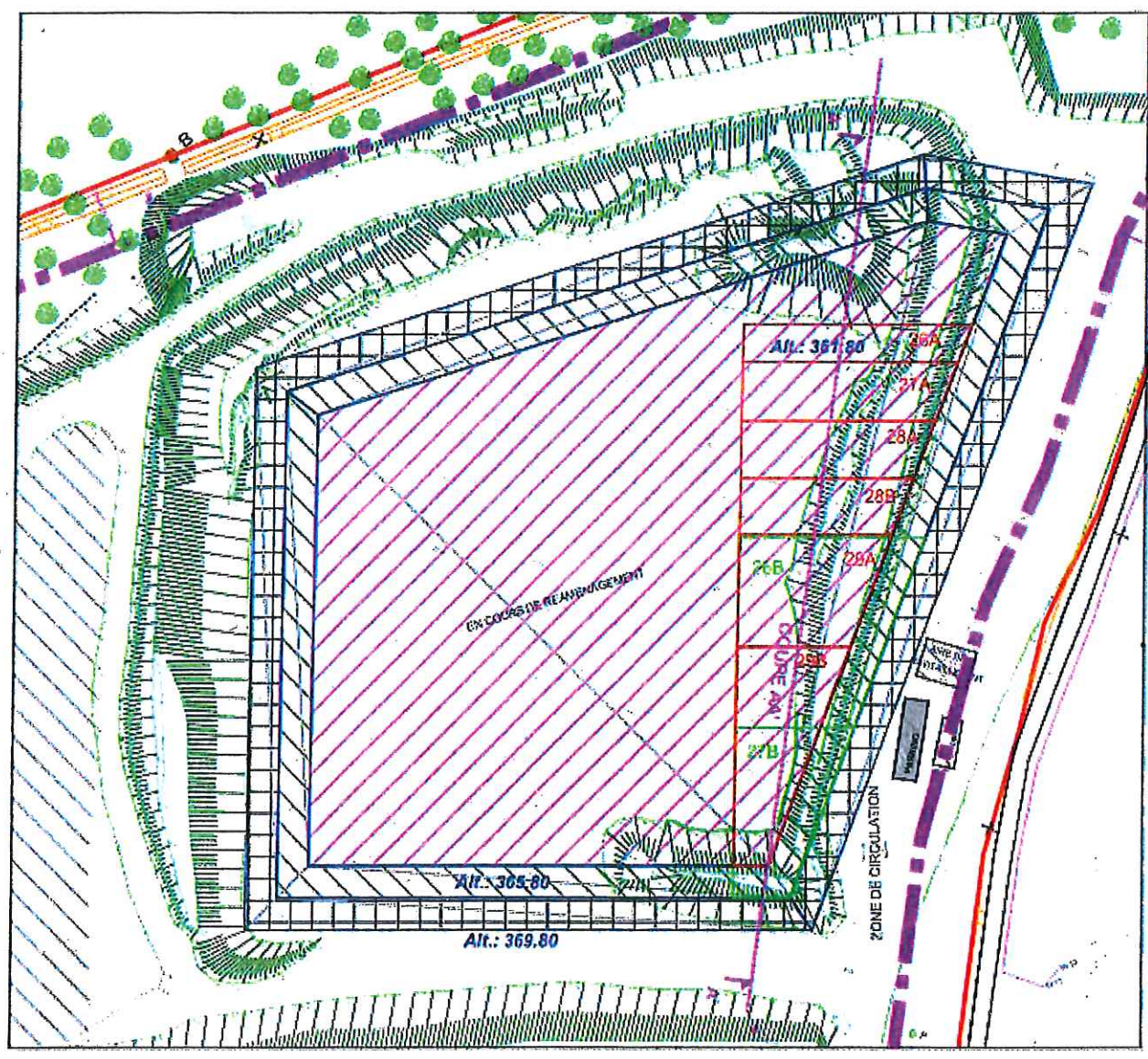
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Nevers le 1^{er} **JUIL. 2010**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

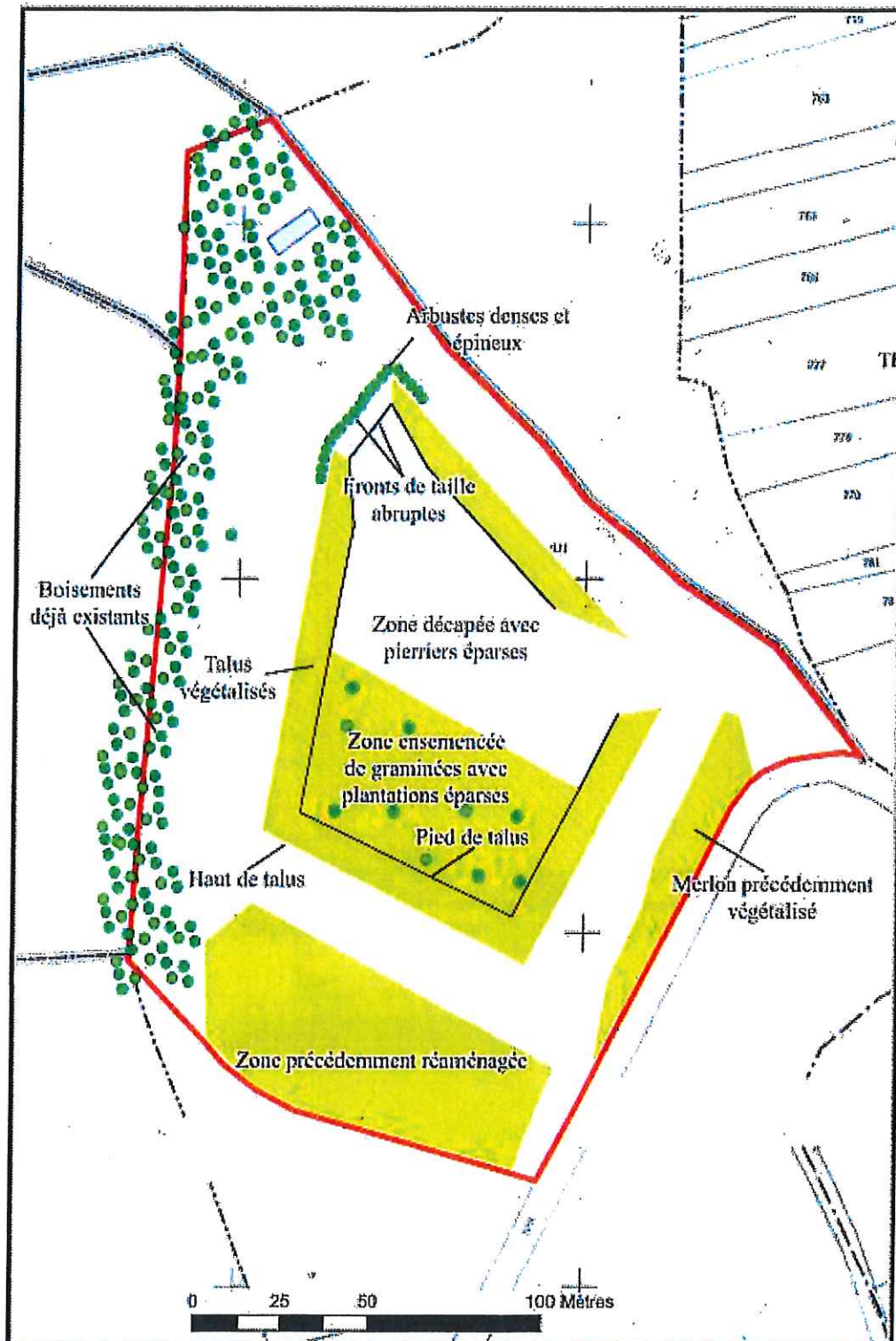
de 26 à 30 ans



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **20** **JUIL.** 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

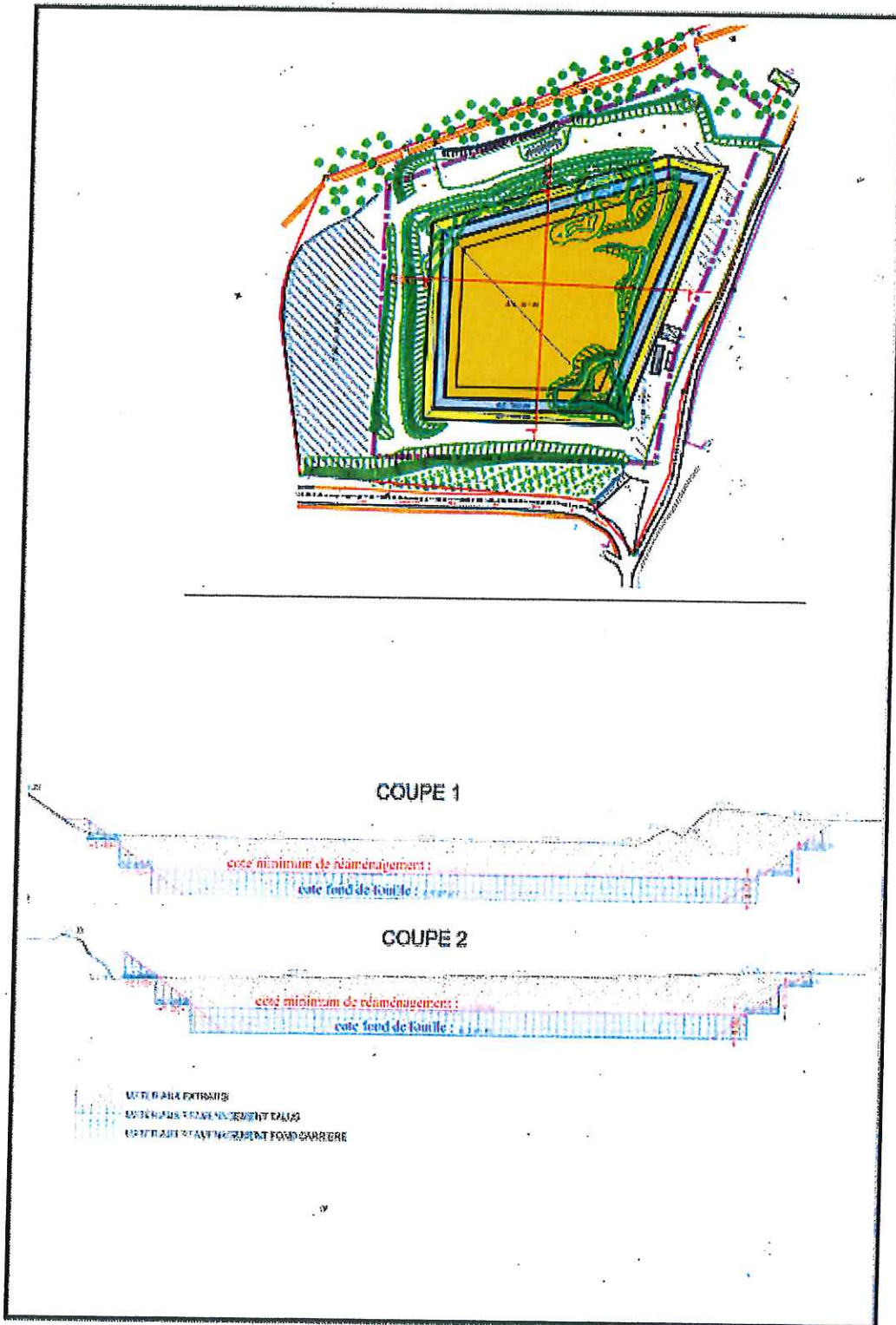


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le :

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

12 JUL. 2018

Stéphane COSTAGLIOLI

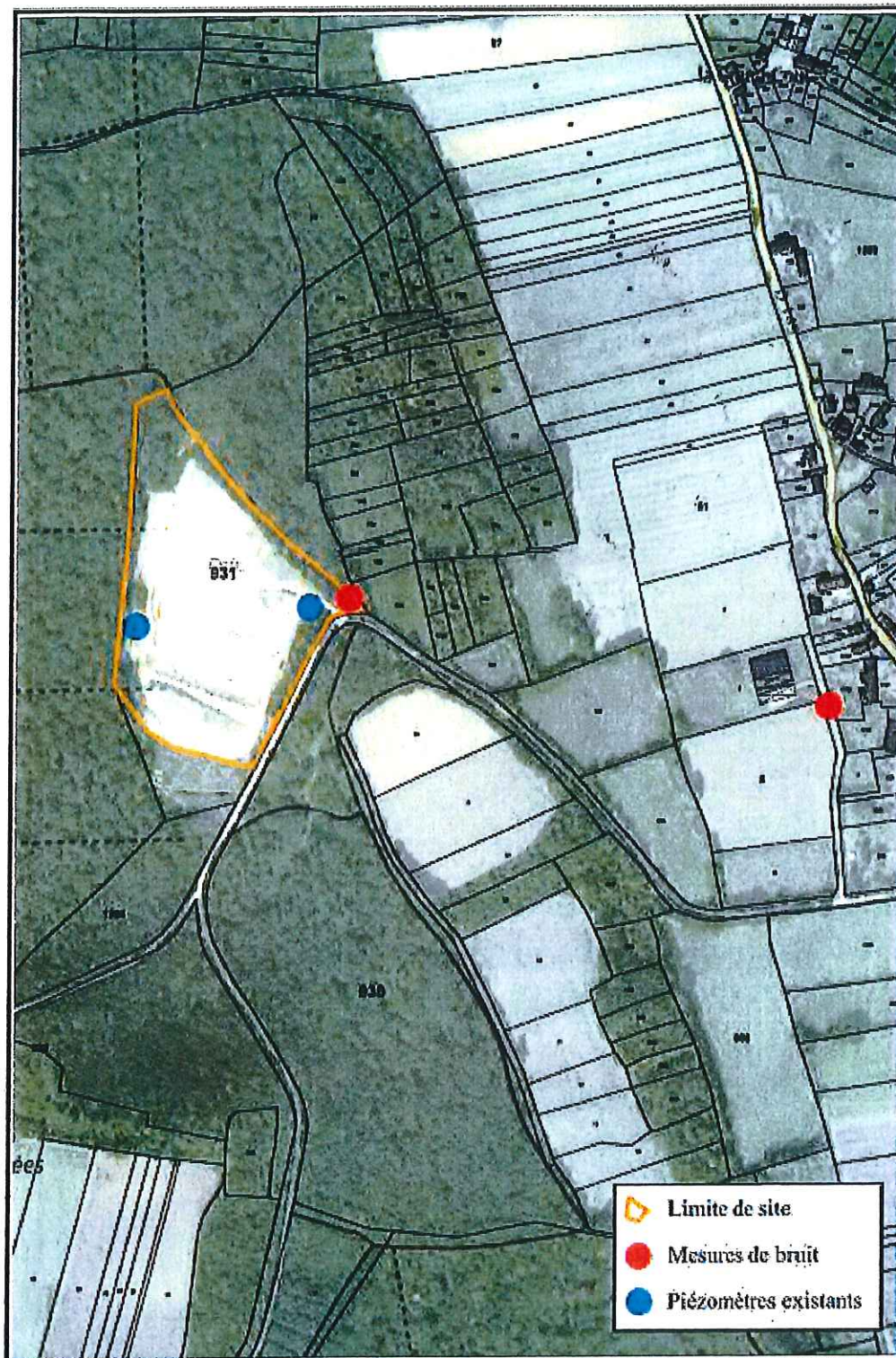


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le : - 2 JUIL, 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTA RLIOLI

ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DE MESURES DE BRUITS ET DES PIÉZOMÈTRES



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **- 2 JUIL, 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIONE